



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LONGAGES

ARRETE MUNICIPAL

Place de la Prade

Le Maire de la Commune de LONGAGES – 31410 ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par **la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et, notamment l'article R 110-1 et suivant, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- Vu la demande présentée par l'Entreprise Jean LEFEBVRE Midi-Pyrénées, représentée par Monsieur Jean-Marie BOEM, domiciliée à CASTANET-TOLOSAN (Haute-Garonne), 1, rue de la Production, ZI de Vic ;

Considérant que pour permettre l'aménagement de la place de la Prade, la réfection du réseau d'eau pluviale, la réfection des bordures et de la voirie, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

La circulation sur la place de la Prade sera temporairement règlementée, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du lundi 30 novembre 2020 et ce pour une durée de 20 jours.

Article 2:

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier :

- **Restriction sur section courante**
- **Deux sens de circulation concerné**
- **Fermeture à la circulation**
- **Interdiction de circuler aux véhicules légers et aux poids lourds**
- **Interdiction de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds**

Article 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : l'Entreprise Jean LEFEBVRE, représentée par Monsieur BOEM Jean-Marie, chargé du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LONGAGES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, l'Entreprise Jean LEFEBVRE et la Police Municipale de LONGAGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LONGAGES, le 20 novembre 2020.

Le Maire :

JM.DALLARD.

